

II. ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

A. Liberté d'exprimer des opinions

Accès à la fonction publique au centre du problème soumis à la Cour – droit non consacré par la Convention – absence d'ingérence.

B. Liberté de recevoir des informations

En l'occurrence, aucun droit pour l'individu d'accéder à un registre où figurent des renseignements sur sa propre situation, et aucune obligation pour le gouvernement de les lui communiquer – absence d'ingérence.

Conclusion : non-violation (unanimité).

III. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

« L'instance nationale » peut ne pas être une institution judiciaire – le « recours » doit être aussi « effectif » que possible eu égard aux limitations inhérentes à tout système de surveillance secrète destiné à protéger la sécurité nationale – conformément à la conclusion relative à l'article 8, le refus de porter à la connaissance du requérant les renseignements communiqués n'enfreint pas l'article 13 – même si aucun recours ne répond à lui seul aux exigences de l'article 13, l'ensemble des recours disponibles peut les remplir – il en allait ainsi en l'espèce (plainte au médiateur parlementaire ou au Chancelier de la Justice, et plainte au gouvernement sur un point précis).

Conclusion : non-violation (quatre voix contre trois).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

6. 9. 1978, Klass et autres ; 25. 3. 1983, Silver et autres ; 2. 8. 1984, Malone ; 21. 2. 1986, James et autres ; 8. 7. 1986, Lithgow et autres ; 28. 8. 1986, Glasenapp ; 28. 8. 1986, Kosiek ; 24. 11. 1986, Gillow

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 116

AFFAIRE LEANDER

ARRET DU 26 MARS 1987

LEANDER CASE

JUDGMENT OF 26 MARCH 1987

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1987

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Suède – Usage des renseignements consignés dans un registre secret de la police en cas d'examen de l'aptitude d'une personne à un emploi important pour la sécurité nationale (ordonnance n° 446 de 1969, amendée, sur le contrôle du personnel)

I. ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

A. « Ingérence d'une autorité publique »

Le registre secret de la police renfermait sans contredit des données sur la vie privée du requérant – leurs mémorisation et transmission à l'employeur (la Marine), assorties de leur non-communication à l'intéressé, constituaient une ingérence.

B. « Prévues par la loi »

Les procédures de contrôle trouvaient en droit interne une base accessible au requérant : l'ordonnance sur le contrôle du personnel.

Dans le contexte particulier de contrôles secrets de sécurité, l'exigence de prévisibilité n'est pas la même qu'en maints autres domaines – néanmoins, la loi doit user de termes assez clairs pour indiquer aux citoyens de manière adéquate en quelles circonstances et sous quelles conditions la puissance publique peut se livrer à pareille ingérence secrète – exigence remplie par le droit suédois.

C. But légitime

Protection de la « sécurité nationale ».

D. « Nécessaire dans une société démocratique »

Mise en balance de l'intérêt de l'Etat à protéger sa sécurité nationale avec la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée – en l'occurrence, l'Etat défendeur disposait d'une marge d'appréciation d'une grande ampleur.

Des systèmes comme le suédois sont indéniablement « nécessaires » à la protection de la sécurité nationale, mais « dans une société démocratique » il doit exister des garanties adéquates et suffisantes contre les abus – système suédois destiné à réduire au strict minimum les effets du contrôle et soumis à la supervision d'institutions indépendantes et du Parlement – le refus de porter à la connaissance du requérant les renseignements communiqués ne supprime pas la « nécessité » de l'ingérence – garanties suffisantes aux fins de l'article 8.

Conclusion : non-violation (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.